

Décision n° 2011-0011
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 13 janvier 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Cirque France
(code point sémaphore national)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cirque France (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0044 en date du 29 janvier 2010) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Cirque France, en date du 2 décembre 2010, reçue le 7 décembre 2010, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Après en avoir délibéré le 13 janvier 2011 ;

Décide :

Article 1 – Le code point sémaphore national 3585 est attribué à la société Cirque France (Siren : 519 120 752) jusqu'au 13 janvier 2031 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Aubervilliers (93).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Cirque France.

Fait à Paris, le 13 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI